

BULLETIN D'INFORMATION

Restrictions relatives à la vente de tabac, à l'étalage, à l'affichage, à la promotion et à la publicité

Bulletin numéro : LT 06.07.1

Date : 9 février 2006



Réf. : Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives (2005, chapitre 29)

Sujet : **Points de vente de tabac**

INTRODUCTION

Le présent bulletin s'adresse aux exploitants de points de vente de tabac. Il vise à les informer des principales obligations qui leur sont applicables et qui découlent de la Loi sur le tabac telle qu'elle a été modifiée le 16 juin 2005. Les nouvelles mesures adoptées en juin 2005 restreignent davantage l'usage, la fourniture et la promotion du tabac. Celles dont traite le présent bulletin concernent la fourniture et la promotion. À moins de précisions contraires dans le texte, le présent bulletin indique quel sera le champ d'application de la Loi sur le tabac à compter du 31 mai 2006.

DÉFINITION DE TABAC

La Loi sur le tabac s'applique au tabac récolté, qu'il soit traité ou non et quelles que soient sa forme et sa présentation, par exemple les sacs de tabac, les paquets de cigarettes et les cigares.

De plus, la Loi élargit la portée du mot « tabac » afin d'y inclure les accessoires suivants : les tubes, les papiers et les filtres à cigarette ainsi que les pipes et les fume-cigarettes. Ainsi, les dispositions de la Loi applicables à la vente, à l'étalage et à la promotion du tabac visent aussi ces accessoires.

VENTE DE TABAC

La vente de tabac au détail doit s'effectuer dans un point de vente de tabac, en présence physique de l'acheteur et de l'exploitant du point de vente de tabac ou de son préposé.

POINT DE VENTE DE TABAC

En vertu de la Loi sur le tabac, un point de vente de tabac est un lieu :

- fixe délimité de façon permanente par des cloisons ou des murs continus s'étendant du sol au plafond ;
- auquel la clientèle ne peut accéder que par une ouverture munie d'une porte ;
- dans lequel l'exploitant de ce lieu vend notamment du tabac au détail.

DÉCLARATION D'UN POINT DE VENTE DE TABAC

Au plus tard le 15 juin 2006, l'exploitant d'un point de vente de tabac doit déclarer au Registraire des entreprises le nom et l'adresse de tous les points de vente de tabac qu'il exploite. Cette obligation s'applique également à une personne physique qui exploite un point de vente de tabac sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom.

À compter du 16 juin 2006, l'exploitant d'un nouveau point de vente de tabac doit déclarer au Registraire des entreprises qu'il vend du tabac au détail. Il doit le faire dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation du point de vente. De plus, il doit déclarer la cessation de cette activité dans les 30 jours où elle survient.

Soulignons de plus qu'une personne ne peut effectuer la vente au détail de tabac au Québec à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré par le ministre du Revenu.

Ce certificat d'inscription doit être en vigueur à l'égard de la vente au détail de tabac.

USAGE DU TABAC INTERDIT DANS UN POINT DE VENTE DE TABAC

Un point de vente de tabac est un lieu fermé qui accueille le public. Par conséquent, il est interdit de fumer dans l'ensemble de ce lieu. Toutefois, il est permis aux employés et aux dirigeants de ce lieu d'utiliser un fumoir qui y est aménagé conformément à la Loi, et ce, jusqu'au 30 mai 2008.

FOURNITURE DE TABAC INTERDITE AUX MINEURS

Il est interdit à l'exploitant d'un point de vente de tabac :

- de vendre du tabac à un mineur* ;
- de vendre du tabac à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur* ;
- de donner du tabac à un mineur.

* La Loi sur le tabac interdit également à l'employé d'un point de vente de tabac de vendre du tabac à un mineur ainsi que de vendre du tabac à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur.

LOI SUR LE TABAC

LIGNE SANS FRAIS : 1 877 416-8222

www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac

Santé
et Services sociaux
Québec

VENTE DE TABAC PAR L'ENTREMISE D'UN PRÉPOSÉ

L'exploitant d'un point de vente de tabac doit conserver le tabac de façon à ce que la clientèle ne puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé.

VENTE DE CIGARETTES À L'UNITÉ INTERDITE

L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes.

VENTE DE TABAC INTERDITE AU MOYEN D'UN APPAREIL DISTRIBUTEUR

Dans tout lieu ou commerce, il est interdit d'installer, de maintenir ou de laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente du tabac.

LIEUX OÙ IL EST INTERDIT D'EXPLOITER UN POINT DE VENTE DE TABAC

Il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac dans les lieux suivants :

- sur les terrains et dans les installations d'un établissement de santé et de services sociaux ;
- sur les terrains et dans les locaux ou les bâtiments mis à la disposition d'une école, d'un centre de formation professionnelle, d'un centre d'éducation des adultes ou d'un établissement d'enseignement privé ;
- sur les terrains et dans les bâtiments d'un cégep ou d'une université ;
- sur les terrains et dans les installations d'un centre de la petite enfance ou d'un autre service de garde ;
- dans les locaux où se déroulent des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques, au moment où elles s'y déroulent ;
- dans les locaux ou les bâtiments dont la destination principale est de présenter des activités sportives, de loisirs, culturelles ou artistiques ou de permettre au public de pratiquer de telles activités ou d'y participer ;
- dans un établissement où est exploité un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool, sauf s'il s'agit d'un salon de cigares ;

- dans un lieu où est exercée l'activité de restaurateur en vertu d'un permis délivré conformément au paragraphe *n* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits alimentaires ;
- dans un commerce où est située une pharmacie ou dans lequel les clients d'une pharmacie peuvent passer directement ou par un corridor ou une aire utilisé exclusivement pour relier la pharmacie au commerce.

ÉTALAGE DU TABAC

À compter du 31 mai 2008, il est interdit d'étaler du tabac ou son emballage à la vue du public dans un point de vente de tabac, sauf dans :

- un salon de cigares ;
- une boutique hors taxes ;
- un point de vente de tabac spécialisé qui respecte les conditions suivantes :
 - il est et demeure spécialement aménagé pour la vente de tabac au détail ;
 - il était exploité le 10 mai 2005 ;
 - les recettes provenant de la vente au détail de tabac, d'accessoires pouvant être utilisés pour la consommation de tabac ou de publications spécialisées portant sur ces produits qui sont encaissées par l'exploitant de ce lieu au cours des douze mois précédant le 31 mai 2006 représentent 75 % des recettes provenant de l'ensemble des ventes effectuées dans ce lieu au cours de cette période.

L'exploitant qui souhaite que son point de vente de tabac soit considéré comme un point de vente de tabac spécialisé doit transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux, au plus tard le 30 juin 2008, un avis écrit indiquant le nom et l'adresse de son point de vente ainsi qu'une preuve suffisante qu'il respecte les conditions énumérées ci-dessus, à l'adresse suivante :

Service de lutte contre le tabagisme
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1000, route de l'Église, bureau 310
Québec (Québec) G1V 3V9

Dans les points de vente de tabac où l'étalage est permis, le tabac et son emballage doivent être étalés de façon à ce qu'ils ne puissent être vus que de l'intérieur du point de vente.

AFFICHAGE

L'exploitant d'un point de vente de tabac doit installer à la vue du public les affiches suivantes :

- les affiches indiquant les endroits où il est interdit de fumer ;
- l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ;
- la mise en garde du ministre sur les effets nocifs du tabac sur la santé.

Notons que l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs et la mise en garde du ministre sur les effets nocifs du tabac sur la santé sont fournies par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Dès qu'elles lui sont fournies, l'exploitant doit les installer, à la vue du public, sur toutes les caisses enregistreuses utilisées lors de la vente de tabac ou à proximité de celles-ci.

Il est par ailleurs interdit d'enlever ou d'altérer les affiches mentionnées ci-dessus.

PROMOTION ET PUBLICITÉ INTERDITES

Don, diminution de prix et bénéfice

L'exploitant d'un point de vente de tabac ne peut :

- donner du tabac à un consommateur ou lui en fournir à des fins promotionnelles ;
- diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de tabac achetée, à moins que cela ne s'inscrive dans le cadre d'une mise en marché régulière effectuée par le fabricant, ou offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du tabac ;
- offrir à un consommateur un cadeau ou la possibilité de participer à toute forme de bénéfice en contrepartie de la fourniture d'un renseignement portant sur le tabac ou sur sa consommation de tabac, de l'achat d'un produit du tabac ou de la production d'une preuve d'achat de celui-ci.

De plus, l'exploitant d'un commerce ne peut vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque ou à un fabricant de produits du tabac figure sur cet objet.

Publicité

Une publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac ne peut être diffusée que :

- par un affichage visible seulement de l'intérieur d'un point de vente de tabac ;
- dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs.

La publicité diffusée ne peut comporter autre chose que du texte, à l'exception de l'illustration de l'emballage d'un produit du tabac, cette illustration étant limitée à 10 % de la surface de la publicité.

Par ailleurs, une telle publicité ne doit pas :

- être destinée aux mineurs ;
- être faite de manière fautive ou trompeuse ;
- associer directement ou indirectement l'usage du tabac à un style de vie ;
- utiliser des attestations ou des témoignages ;
- utiliser un slogan ;
- faire référence à des personnes, des personnages ou des animaux, réels ou fictifs.

Dépôt de la publicité

Une publicité diffusée dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs doit comporter la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé prévue par règlement. Une telle publicité doit, dès sa diffusion, être déposée auprès du ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'adresse suivante :

Service de lutte contre le tabagisme

Ministère de la Santé et des Services sociaux
1000, route de l'Église, bureau 310
Québec (Québec) G1V 3V9

Publicité indirecte

Constitue notamment de la publicité indirecte en faveur du tabac l'utilisation, sur une installation, un véhicule, une affiche ou tout autre objet qui n'est pas un produit du tabac, d'un nom, d'un logo, d'un signe distinctif, d'un dessin, d'une image ou d'un slogan qui n'est pas associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque ou à un fabricant de produits du tabac, mais qui, par son graphisme, sa présentation ou son association à un présentoir de tabac ou à un point de vente de tabac, évoque raisonnablement une marque ou un fabricant de produits du tabac.

INSPECTION D'UN POINT DE VENTE DE TABAC

Afin de vérifier si la Loi sur le tabac et ses règlements sont respectés, un inspecteur nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux peut procéder, à toute heure raisonnable, à la visite d'un point de vente de tabac.

L'exploitant qui fait l'objet d'une inspection est tenu de prêter toute aide raisonnable à l'inspecteur. L'exploitant ne peut entraver l'exercice des fonctions de l'inspecteur, le tromper par réticence ou fausse déclaration, refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la Loi sur le tabac ou détruire un tel renseignement ou document.

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

En plus des sanctions pénales, la Loi sur le tabac contient des sanctions administratives rattachées à certaines infractions. Ces sanctions administratives ont pour effet d'interdire la vente de tabac dans un point de vente de tabac durant certaines périodes de temps. Ces sanctions administratives s'appliquent lorsque l'exploitant d'un point de vente de tabac a été déclaré coupable d'une infraction aux dispositions de la Loi qui interdisent à celui-ci :

- de vendre du tabac à un mineur ;
- de donner du tabac à un mineur ;
- de vendre du tabac à une personne majeure alors qu'il savait que celle-ci en achetait pour un mineur.

Une première déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une de ces dispositions entraîne une suspension du droit de vendre du tabac pour une période d'**un mois**.

Une seconde déclaration de culpabilité pour une infraction à l'une de ces dispositions, prononcée dans les cinq ans suivant la première déclaration de culpabilité, entraîne une suspension du droit de vendre du tabac pour une période de **six mois**.

Toute déclaration de culpabilité subséquente pour une infraction à l'une de ces dispositions, prononcée dans les cinq ans de la première déclaration de culpabilité, entraîne une suspension du droit de vendre du tabac pour une période de **deux ans**.

Des sanctions administratives s'appliquent également lorsque l'exploitant d'un point de vente de tabac a été déclaré coupable, à l'intérieur d'une période de cinq ans, d'un total de **trois infractions** à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi qui imposent à celui-ci :

- d'afficher, dès que le ministre les lui fournit, l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé ;
- d'installer ces affiches à la vue du public, sur ou à proximité de chaque caisse enregistreuse utilisée lors de la vente de tabac.

Dans ce cas, la suspension du droit de vendre du tabac s'applique pour une période d'**un mois**.

INFRACTIONS ET AMENDES

L'exploitant qui contrevient aux dispositions de la Loi sur le tabac s'expose aux amendes présentées dans le tableau ci-dessous. À noter qu'au montant des amendes il faut ajouter les frais administratifs. Également, dans la colonne des amendes, R indique les montants minimal et maximal des amendes en cas de récidive.

| INFRACTIONS | AMENDES |
|---|--|
| Vente de tabac | |
| Vendre du tabac ailleurs que dans un point de vente de tabac. | Quiconque incluant l'exploitant 2 000 \$ à 25 000 \$ R : 4 000 \$ à 50 000 \$ |
| Vendre du tabac sans la présence physique de l'acheteur. | Quiconque incluant l'exploitant 2 000 \$ à 25 000 \$ R : 4 000 \$ à 50 000 \$ |
| Déclaration d'un point de vente de tabac | |
| À compter du 16 juin 2006 : <ul style="list-style-type: none">omettre de déclarer au Registraire des entreprises son activité de vente de tabac au détail ou la cessation de cette activité ;omettre, pour une personne physique qui exploite un point de vente de tabac sous un nom comprenant son nom de famille et son prénom, de s'immatriculer auprès du Registraire des entreprises. | Exploitant 300 \$ à 2 000 \$ R : 600 \$ à 6 000 \$ |
| Usage du tabac interdit dans un point de vente de tabac | |
| Tolérer qu'une personne fume dans un endroit où il est interdit de le faire. | Exploitant 400 \$ à 4 000 \$ R : 1 000 \$ à 10 000 \$ |
| Fourniture de tabac interdite aux mineurs | |
| Vendre du tabac à un mineur. | Quiconque incluant l'exploitant 500 \$ à 2 000 \$ R : 1 000 \$ à 6 000 \$ Employé qui effectue la vente 100 \$ à 300 \$ R : 200 \$ à 600 \$ |
| Donner du tabac à un mineur. | Exploitant 500 \$ à 2 000 \$ R : 1 000 \$ à 6 000 \$ |
| Vendre du tabac à une personne majeure s'il sait que celle-ci en achète pour un mineur. | Exploitant 500 \$ à 2 000 \$ R : 1 000 \$ à 6 000 \$ Employé qui effectue la vente 100 \$ à 300 \$ R : 200 \$ à 600 \$ |

| | |
|--|--|
| Vente de tabac par l'entremise d'un préposé | |
| Conserver le tabac de façon que la clientèle puisse y avoir accès sans l'aide d'un préposé. | Exploitant 300 \$ à 2 000 \$ R : 600 \$ à 6 000 \$ |
| Vente de cigarettes à l'unité interdite | |
| Vendre des cigarettes autrement que dans un paquet contenant au moins 20 cigarettes. | Exploitant 300 \$ à 2 000 \$ R : 600 \$ à 6 000 \$ |
| Vente de tabac interdite au moyen d'un appareil distributeur | |
| Installer, maintenir ou laisser sur place un appareil distributeur servant à la vente du tabac. | Exploitant 300 \$ à 2 000 \$ R : 600 \$ à 6 000 \$ |
| Lieux où il est interdit d'exploiter un point de vente de tabac | |
| Exploiter un point de vente de tabac dans un lieu interdit. | Quiconque incluant l'exploitant 2 000 \$ à 25 000 \$ R : 4 000 \$ à 50 000 \$ |
| Étalage du tabac | |
| À compter du 31 mai 2008 : <ul style="list-style-type: none"> • dans un point de vente de tabac, étaler du tabac ou son emballage à la vue du public ; • dans un salon de cigares, une boutique hors taxes ou un point de vente de tabac spécialisé, étaler le tabac et son emballage de manière qu'ils soient vus de l'extérieur du point de vente de tabac. | Exploitant 300 \$ à 2 000 \$ R : 600 \$ à 6 000 \$ |
| Affichage | |
| Omettre d'apposer aux endroits où il est interdit de fumer l'affiche portant sur l'interdiction de fumer. | Exploitant 400 \$ à 4 000 \$ R : 1 000 \$ à 10 000 \$ |
| Omettre d'afficher à la vue du public, sur toutes les caisses enregistreuses utilisées lors de la vente de tabac ou à proximité de celles-ci, l'interdiction de vendre du tabac à des mineurs ainsi que la mise en garde du ministre sur les effets nocifs du tabac sur la santé. | Exploitant 200 \$ à 2 000 \$ R : 400 \$ à 4 000 \$ |
| Enlever ou altérer une affiche : <ul style="list-style-type: none"> • indiquant les endroits où il est interdit de fumer ; • indiquant qu'il est interdit de vendre du tabac à des mineurs ; • comportant la mise en garde du ministre sur les effets nocifs du tabac sur la santé. | Quiconque incluant l'exploitant 100 \$ à 1 000 \$ R : 200 \$ à 3 000 \$ |
| Don, diminution de prix et bénéfice | |
| Donner du tabac à un consommateur ou lui en fournir à des fins promotionnelles. | Exploitant 500 \$ à 3 000 \$ R : 1 000 \$ à 8 000 \$ |

| | |
|---|--|
| Diminuer le prix de vente au détail en fonction de la quantité de tabac achetée, à moins que les quantités visées ne s'inscrivent dans le cadre d'une mise en marché régulière effectuée par le fabricant, ou offrir ou accorder au consommateur un rabais sur le prix du marché du tabac. | Exploitant 500 \$ à 3 000 \$ R : 1 000 \$ à 8 000 \$ |
| Offrir à un consommateur un cadeau ou la possibilité de participer à toute forme de bénéfice en contrepartie de la fourniture d'un renseignement portant sur le tabac ou sur sa consommation de tabac, de l'achat d'un produit du tabac ou de la production d'une preuve d'achat de celui-ci. | Exploitant 500 \$ à 3 000 \$ R : 1 000 \$ à 8 000 \$ |
| Vendre, donner ou échanger un objet qui n'est pas un produit du tabac si un nom, un logo, un signe distinctif, un dessin, une image ou un slogan qui est associé directement au tabac, à un produit du tabac, à une marque d'un produit du tabac ou à un fabricant de produits du tabac figure sur cet objet. | Quiconque incluant l'exploitant 1 000 \$ à 200 000 \$ R : 2 000 \$ à 400 000 \$ |
| Publicité | |
| Diffuser de la publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac qui ne respecte pas les conditions énumérées dans la Loi. | Quiconque incluant l'exploitant 2 000 \$ à 300 000 \$ R : 5 000 \$ à 600 000 \$ |
| Diffuser, dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs, une publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac qui ne comporte pas la mise en garde attribuée au ministre prévue par règlement et portant sur les effets nocifs du tabac sur la santé. | Quiconque incluant l'exploitant 2 000 \$ à 300 000 \$ R : 5 000 \$ à 600 000 \$ |
| Omettre de déposer auprès du ministre, dès sa diffusion, toute publicité directe ou indirecte en faveur du tabac, d'un produit du tabac, d'une marque d'un produit du tabac ou d'un fabricant de produits du tabac, qui est diffusée dans des journaux ou magazines écrits dont au moins 85 % des lecteurs sont majeurs. | Quiconque incluant l'exploitant 2 000 \$ à 300 000 \$ R : 5 000 \$ à 600 000 \$ |
| Inspection d'un point de vente de tabac | |
| Omettre de prêter toute aide raisonnable à un inspecteur. | Quiconque incluant l'exploitant 300 \$ à 2 000 \$ R : 600 \$ à 6 000 \$ |
| Entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le tromper par réticence ou fausse déclaration, refuser de lui fournir tout renseignement ou tout document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner en vertu de la Loi ou détruire un tel renseignement ou document. | Quiconque incluant l'exploitant 300 \$ à 2 000 \$ R : 600 \$ à 6 000 \$ |

Le présent document peut être consulté dans le site Web portant sur la Loi sur le tabac à l'adresse suivante : www.msss.gouv.qc.ca/loi-tabac (section Loi sur le tabac).

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2006
Bibliothèque nationale du Canada, 2006
ISSN 1492-7985
© Gouvernement du Québec, 2006

Le présent bulletin est un outil de vulgarisation juridique. Il ne remplace aucunement le texte de la loi. Il y a donc lieu de se référer directement à la Loi sur le tabac lorsque l'on doit l'appliquer. Il est à noter que la Loi sur le tabac contient des dispositions qui ne sont pas présentées dans le présent document.

Pour obtenir des renseignements concernant ce bulletin, veuillez communiquer avec le Service de lutte contre le tabagisme au 1 877 416-8222 ou au 418 646-9334 (région de Québec).